



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU LE

12 JUIN 2003

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE n° 23-08AI du 11 juin 2008
autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
à exploiter un centre de tri et de transit de déchets
et un chantier de récupération et de stockage de métaux et de véhicules hors d'usage
au lieu-dit "Pen Ar C'Hoat", ZAC de Kergaradec III, à GUIPAVAS
et portant agrément de la société
pour effectuer la démolition de véhicules hors d'usage
dans le cadre de cet établissement

AGREMENT n° PR 29 00018 D

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la partie législative du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles R. 512.2 et suivants de la partie réglementaire du code de l'environnement concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'annexe à l'article R. 511.9 de la partie réglementaire du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses rubriques n° 167, 286, 322 et 329 ;
- VU** les articles R. 541-7 à R. 541-11 de la partie réglementaire du code de l'environnement relatifs à la classification des déchets ;
- VU** les articles R. 541-42 à R. 541-48 de la partie réglementaire du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitements des déchets ;
- VU** les articles R. 541-49 à R. 541-66 et R. 541-79 de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- VU** les articles R. 543-66 à R. 543-72 de la partie réglementaire du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- VU** les articles R. 543-154 à R. 543-171 de la partie réglementaire du code de l'environnement relatifs à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;

- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, article codifié en R541-43 de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, article codifié en R. 541-45 de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU les circulaires et instruction ministérielles du 10 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- VU la circulaire ministérielle du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-très et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;
- VU le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du FINISTERE approuvé par arrêté préfectoral du 20 mai 1996, complété par le document qui l'a actualisé, approuvé par arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 ;
- VU la demande présentée par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé route de Lorguichon – 14540 ROCQUANCOURT le 27 juillet 2007, complétée le 27 mars 2008, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri et transit de déchets industriels banals et un chantier de récupération et de stockage de métaux situé dans la ZAC de Kergaradec 3 – lieudit Pen ar C'Hoat – 29490 GUIPAVAS ;
- VU le dossier déposé par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à l'appui de sa demande ;
- VU la décision en date du 5 septembre 2007 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 15 octobre au 15 novembre 2007, sur le territoire de la commune de GUIPAVAS ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;
- VU les publications des 20 et 26 septembre 2007 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête, le mémoire en réponse présenté par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT de novembre 2007 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 décembre 2007 ;
- VU la délibération adoptée par le conseil municipal de BREST le 30 novembre 2007 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 24 septembre 2007 ;
 - Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie, le 24 septembre 2007 ;
 - Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle – Inspection du Travail, le 24 septembre 2007 ;
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours, le 27 décembre 2007, complété le 1^{er} avril 2008 ;
 - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le 16 novembre 2007 ;
 - Direction Départementale de l'Équipement, le 12 décembre 2007 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 14 avril 2008 de l'inspection des installations classées (DRIRE) ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 21 mai 2008 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par lettre du 26 mai 2008 dont il a accusé réception le 28 mai 2008 ;

VU la lettre du 28 mai 2008 par laquelle le demandeur précise qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susmentionné ;

VU les arrêtés portant sursis à statuer en date des 7 mars et 3 juin 2008 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné par la demande d'autorisation, compte tenu des mesures compensatoires retenues par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT au travers du dossier soumis à l'enquête publique et à la consultation administrative ainsi que de son mémoire en réponse – mesures complétées au regard des éléments recueillis dans le cadre de la consultation administrative par son courriel du 21 mars 2008 – apparaît d'une façon générale acceptable dans son environnement

- ◆ tant du point de vue des inconvénients s'agissant en particulier :
 - de la pollution de l'eau, notamment la gestion des eaux pluviales et la prévention des risques de pollution accidentelle y compris par les eaux d'extinction d'un incendie, et de la pollution de l'air ;
 - du bruit, notamment au droit des zones à émergence réglementée les plus proches ;
 - des pollutions accidentelles, y compris par les eaux d'extinction d'un incendie ;
 - des risques pour la santé publique,
- ◆ que sur le plan de la sécurité s'agissant des moyens de prévention et de ceux d'intervention disponibles en cas d'incendie (ressources en eau notamment) ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les inconvénients ou dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement notamment aux plans de la pollution de l'eau, des sols, de l'air et des risques, et y compris au plan esthétique s'agissant en particulier de l'intégration paysagère des installations ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la société , y compris dans le cadre de l'application des règles d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation concernée sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé route de Lorguichon – 14540 ROCQUANCOURT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions réglementaires énoncées par le présent arrêté, à exploiter ZAC de Kergaradec 3 – lieudit Pen ar C'Hoat – 29490 GUIPAVAS, les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) et Désignation des installations	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
167	a	A	Centre de tri et de transit de déchets industriels et de déchets assimilables à des résidus urbains	Transit		13500 tonnes/an
322	A	A				
286		A	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. :	Superficie	50 m ²	4200 m ²
329		A	Dépôts de papiers usés ou souillés	Quantité	50 tonnes	50 tonnes
98 bis	B-2	D	Dépôts de matières usagées combustibles à base de Caoutchouc, élastomères, polymères	Volume	30 m ³	80 m ³

Définitions : A – autorisation ; S – autorisation avec servitudes d'utilité publique ; D – déclaration ; DC – déclaration avec contrôle périodique ; NC - non classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Adresse	Parcelles	Superficie
GUIPAVAS	ZAC de Kergaradec 3 Lieu-dit de Pen ar C'Hoat	Section BS – n°37	8239 m ²

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

Rythmes de fonctionnement

- de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17heures 30, jusqu'à 19 heures en cas de charges de travail importantes ;
- du lundi au vendredi (hors jours fériés) ;
- exceptionnellement le samedi de 8h00 à 18h00 notamment en cas de soutien d'autres centres de tri rendus temporairement indisponibles ;
- de 7 heures à 22 heures pour les activités de camionnage.
- Le nombre de jours annuels de travail est compris entre 240 et 250 jours.

Capacité de tri et de transit de déchets et métaux divers :

- métaux, ferrailles et V.H.U. ≤ 24 000 tonnes/an dont 2400 véhicules ;
- D.I.B./D.I.C. ≤ 7 000 tonnes/an ;
- Papier - carton ≤ 2 500 tonnes/an ;
- Batteries ≤ 1500 tonnes/an ;
- Déchets inertes ≤ 1 500 tonnes/an ;
- Bois ≤ 500 tonnes/an ;
- Déchets d'équipements électriques et électroniques ≤ 400 tonnes/an ;
- Verre ≤ 100 tonnes/an ;
- Pneumatiques ≤ 12000 unités/an (provenant de la dépollution des véhicules hors d'usage) ;

Capacité de stockage sur site :

- métaux, ferrailles et V.H.U. triés et stockés sur une aire extérieure de 3400 m² et dans un bâtiment de 800 m² ;
- D.I.B./D.I.C. ≤ 50 tonnes ;
- Papier - cartons ≤ 50 tonnes ;
- Batteries ≤ 40 tonnes ;
- Déchets inertes ≤ 15 tonnes ;
- Bois ≤ 15 tonnes ;

- Déchets d'équipements électriques et électroniques ≤ 10 tonnes
- Verre < 10 tonnes ;
- Pneumatiques usagés triés < 12 tonnes.

Répartition des activités sur le site

- Une zone d'accueil à l'entrée de l'installation, comprenant :
 - Un pont bascule ;
 - Une aire de parking pour 10 véhicules légers ;
- Une zone d'exploitation imperméabilisée par du béton, utilisée pour :
 - Le stockage des déchets ferreux en vrac ;
 - Le stockage et la dépollution des VHU ;
 - Le stockage des inertes, pneumatiques en vrac dans des bennes spécifiques ;
 - Le stockage des batteries en container inox étanche ;
 - Le chalutage des grosses pièces de métal ;
 - Une aire de stockage pour bennes métalliques vides.
- Un bâtiment, comprenant :
 - Un hangar de 595 m², servant au stockage et au tri des métaux non ferreux ;
 - Le local DIB de 185 m², local fermé, servant au stockage et au tri des DIB, bois, papier/carton.

ARTICLE 1.2.4. AGREMENT RELATIF AUX VEHICULES HORS D'USAGE "VHU"

Le présent arrêté vaut – au profit de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT – agrément en tant que "démolisseur" pour effectuer, dans le cadre de son établissement, la dépollution, le démontage et le découpage de véhicules hors d'usage (VHU) au titre des articles R. 543-154 à R. 543-171 de la partie réglementaire du code de l'environnement relatifs à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (Agrément n° PR 29 00018 D)

Dans le cadre de cet agrément, la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est tenue de satisfaire aux obligations réglementaires du présent arrêté, en particulier celles définies au cahier des charges figurant en annexe.

ARTICLE 1.2.5. AGREMENT "EMBALLAGES INDUSTRIELS"

Au titre des articles R. 543-66 à R. 543-72 de la partie réglementaire du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages, le présent arrêté vaut également – au bénéfice de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT – agrément pour l'exercice de l'activité de récupération et de valorisation de déchets d'emballages dans les conditions suivantes :

- | | | |
|--------------------------|-----------------|---------------------------|
| ➤ papier et carton | (code 15 01 01) | à raison de 600 tonnes/an |
| ➤ bois | (code 15 01 03) | à raison de 50 tonnes/an |
| ➤ emballages métalliques | (code 15 01 04) | à raison de 200 tonnes/an |

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREES DE L'AUTORISATION ET DE L'AGREMENT "VHU"

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée dans le cadre du présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 1.4.2. DUREE DE L'AGREMENT "VHU"

L'agrément VHU visé à l'article 1.2.4 du présent arrêté est délivré pour une durée de 6 ans, renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté. Si le titulaire souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, il en adresse la demande au Préfet au moins 6 mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

L'exploitant affiche, de façon visible à l'entrée de son établissement, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 à R 512-79 du code de l'environnement, la réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre le maintien d'activités économiques. Elle comprend a minima :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celles de tous les déchets non susceptibles d'être stockés sur site ;
- l'enlèvement et l'élimination des réservoirs, cuves ayant contenus des produits dangereux et (ou) susceptibles de polluer les sols et les eaux après vidange, nettoyage, dégazage, voire décontamination ;
- l'évacuation des installations mobiles ;
- le démantèlement et(ou) la mise en en sécurité des bâtiments ;
- la suppression des bassins de collecte des eaux de ruissellement ;
- la vérification de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines.

CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

I. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

II. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
15/03/05	Arrêté relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
19/01/05	Arrêté relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
28/07/03	Arrêté relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
05/01/95	circulaire ministérielle relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers
10/04/74	Circulaire et instruction ministérielles relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux aux stations de transit de résidus urbains et déchets assimilés.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour:

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 - ACCES A L'ETABLISSEMENT

L'accès à l'établissement pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge supérieur (PTAC) à 3,5 tonnes se fait uniquement par la voie communale VC 27 (rue Alphonse Pénaud) exclusivement par les itinéraires suivants, dont la cartographie est annexée au présent arrêté :

1. A partir de la route nationale RN12 : prendre la route nationale RN265, ensuite au rond point « Kervao » la voie communale VC13, puis à droite à la jonction avec la voie communale VC27 ;
2. A partir de la route départementale RD205 : au rond point « Quelarnou » prendre la route nationale RN265, ensuite au rond point « kervao » la voir communale VC13, puis à droite à la jonction avec la voie communale VC27 ;
3. A partir de la route départementale RD721 – Boulevard Michel Briant – : à la hauteur du carrefour commandé par feux tricolores à « Lavallot » prendre la voie communale VC13, puis à gauche à la jonction avec la voie communale VC27.

L'exploitant porte à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée les règles d'accès précitées.

Un panneau, conforme à la réglementation en vigueur, installé à la sortie de l'établissement rappelle l'interdiction faite aux véhicules ayant un PTAC supérieur à 3,5 tonnes de tourner à droite.

Dans la mesure où les travaux d'aménagement de la voie communale VC 27, la rendant compatible au trafic des véhicules ayant un PTAC supérieur à 3,5 tonnes, sont réalisés et sous réserve de la transmission par l'exploitant au Préfet du FINISTERE des justificatifs de l'adéquation de cette route à cette catégorie de véhicules, les dispositions précitées du présent chapitre ne sont plus applicables.

CHAPITRE 2.4 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

ARTICLE 2.4.2. ESTHETIQUE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique de son établissement. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

En fonction de la visibilité, la clôture visée à l'article 7.3.1 du présent arrêté est doublée par un écran (haie vive, rideau d'arbres à feuilles persistantes, palissade, mur, etc.) de hauteur suffisante pour masquer les divers dépôts.

CHAPITRE 2.5 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, s'agissant notamment des eaux résiduaires et des eaux pluviales, doit(vent) être prévu(s) un(des) point(s) de prélèvement d'échantillons et de mesures (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ce(s) point(s) doit(vent) être aménagé(s) de manière à être aisément accessible(s) et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, de mesures et d'analyses sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre des procédures d'autosurveillance prévues dans le cadre du présent arrêté – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE 2.7 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.7.1. DECLARATION

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.7.2. RAPPORT

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.9 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans les délais prescrits, les documents prévus par le titre 9 du présent arrêté.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques. Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

ARTICLE 3.1.3. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

A cet effet, les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité au moins équivalente.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, en particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont correctement aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; à cet effet, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 3.2.1. BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.2.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé ou la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origines de la ressource	Consommations annuelles
Réseau public d'adduction	100 m ³

ARTICLE 4.1.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est(sont) installé(s) afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau public d'adduction.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales de toitures, non susceptibles d'être polluées ;
- les autres eaux pluviales et les eaux non pluviales (ruissellements, etc.), susceptibles d'être polluées et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 4.3.9 du présent arrêté ;
- les eaux domestiques usées (sanitaires, etc.).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen pour respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les milieux non prévus dans le cadre du présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de collecte et de traitement des effluents aqueux dont l'établissement est pourvu en interne – eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et eaux domestiques usées en particulier – doivent permettre de respecter les modalités de rejet des effluents dans le milieu naturel fixées par le présent arrêté.

Ces installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de collecte ou de traitement est susceptible de conduire à un rejet non autorisé par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions correctives nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant de la collecte ou des traitements des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Point de rejet codifié par le présent arrêté
1. Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture).	. Transit par un bassin tampon de 45 m ³ non imperméabilisé ; . Raccordement au droit de l'établissement au réseau des eaux pluviales de la ZAC de Kergaradec III.
2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.	. Transit par une rétention sur chaussée étanche pour la régulation hydraulique et le confinement d'une pollution accidentelle (y compris les eaux d'extinction d'un incendie) ayant une capacité de rétention de 396 m ³ ; . Traitement par un dispositif de débouillage/séparation des hydrocarbures à obturation automatique ; . Raccordement au droit de l'établissement au réseau des eaux pluviales de la ZAC de Kergaradec III.
3. Eaux domestiques usées.	. Raccordement au droit de l'établissement au réseau public d'assainissement, muni d'une station d'épuration collective.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ils sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'Eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans les égouts ou le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;

- de substances dangereuses (phénols, métaux, composés halogénés), toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement en quantité suffisante pour entraver le processus de fonctionnement des ouvrages collectifs de traitement et/ou détruire la vie sous toutes ses formes à l'aval des rejets.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION

Article 4.3.8.1. Rejet des eaux pluviales, hors les eaux pluviales de toitures

Le rejet dans le réseau des eaux pluviales doit respecter les valeurs limites de concentration suivantes définies à la sortie du dispositif de débordage/séparation des hydrocarbures à obturation automatique et après transit par la rétention en chaussée étanche – obtenue par un aménagement spécifique du profil des aires extérieures de l'établissement – pour la régulation hydraulique :

Paramètres	Valeurs limites de concentration
Débit	2,24 l/s
Demande chimique en oxygène – DCO (NF-T 90.101)	125 mg/l
Matières en suspension totales – MES (NF-EN 872)	35 mg/l
Indice d'hydrocarbures – HCT (NF-T 90.114)	5 mg/l
Plomb (NF-T 90.027)	0,5 mg/l

Article 4.3.8.2. Rejet des eaux pluviales de toiture

Le rejet dans le réseau des eaux pluviales doit respecter les valeurs limites de concentration suivantes définies à la sortie du bassin tampon utilisé pour la régulation hydraulique :

Paramètres	Valeurs limites de concentration
Débit	0,3 l/s
Demande chimique en oxygène – DCO (NF-T 90.101)	125 mg/l
Matières en suspension totales – MES (NF-EN 872)	35 mg/l
Indice d'hydrocarbures – HCT (NF-T 90.114)	5 mg/l
Plomb (NF-T 90.027)	0,5 mg/l

Article 4.3.8.3. Rejet des eaux domestiques usées et des eaux de lavages

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont raccordées au réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration collective.

ARTICLE 4.3.9. EAUX POLLUEES LORS D'UN ACCIDENT OU D'UN INCENDIE (Y COMPRIS LES EAUX UTILISEES POUR L'EXTINCTION)

Toutes les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie – y compris les eaux utilisées pour l'extinction – sont collectées dans les installations de l'établissement pour être confinées sur le site.

L'établissement est aménagé à cet effet et est pourvu d'une rétention sur chaussée obtenue par un aménagement spécifique du profil des aires extérieures de l'établissement – commune à celui lié à la régulation hydraulique du rejet des eaux visées à l'article 4.3.8.1 du présent arrêté – représentant un volume minimal utile de 396 m³ équipé à la sortie, en amont du dispositif de débordage/séparation des hydrocarbures, d'une vanne de fermeture rapide ou de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes.

De plus le réseau des eaux pluviales de toiture est également équipé, en amont du bassin tampon, d'une vanne de fermeture rapide ou de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes.

Les organes de commandes nécessaires à la collecte de toutes les eaux polluées doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à distance.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les effluents concernés pourront être évacués vers le milieu naturel dans les limites – débit et concentrations – autorisées par l'article 4.3.8.1 du présent arrêté. A défaut, ils sont éliminés par les filières de traitements des déchets appropriées dans les conditions du titre 5 du présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-74 de la partie réglementaire du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément des articles R543-3 à R543-15 de la partie réglementaire du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-74 et R543-131 de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-152 de la partie réglementaire du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Seuls les carburants récupérés sur les véhicules hors d'usage lors des opérations de dépollution peuvent être réutilisés dans le cadre de l'exploitation de l'établissement (alimentation des engins de manutention et des véhicules d'occasion).

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. REGISTRE

L'exploitant tient un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux.

Ce registre est constitué selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 pris en application de l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, codifié sous l'article R 541-43 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi selon l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, codifié sous l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-66 et R. 541-79 de la partie réglementaire du code de l'environnement relatifs au ; relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations de l'établissement sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantités maximales annuelles éliminées	
		A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	. Carcasses de VHU dépollués . Pneumatiques usagés . Refus de tri (déchets non valorisables)		2 400 unités 12 000 unités 6000 tonnes
Déchets dangereux	. Essence et gazole . Huiles usagées . Liquides divers de dépollution des VHU (fluides de refroidissement, etc.) . Boues de traitement des eaux polluées . Déchets dangereux divers (filtres, chiffons souillés, etc.).		96 tonnes 14 tonnes 19 tonnes 2 m ³ 1 tonne

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I – du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à celle fixée au tableau suivant, dans les zones où elle réglemente (ZER), sans préjudice des horaires définis par l'article 1.2.3 du présent arrêté :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Etablissement à l'arrêt
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Etablissement à l'arrêt

Définition de l'émergence :

Différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesuré lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux correspondant au bruit résiduel (mesuré lorsque l'établissement est à l'arrêt).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan joint au présent arrêté. Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, sans préjudice des horaires définis par l'article 1.2.3 du présent arrêté :

Points de contrôle	Emplacements	Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00-7h00) ainsi que dimanches et jours fériés
		Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
P1	Limite sud-est" de l'emprise de l'établissement	62	Etablissement à l'arrêt
P2bis	Limite "sud-ouest" de l'emprise de l'établissement	62	Etablissement à l'arrêt
P4	Limite "nord" de l'emprise de l'établissement	65	Etablissement à l'arrêt

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté du ministériel 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 6.2.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'établissement dispose d'une aire d'attente de véhicules d'approvisionnement et/ou d'évacuation dimensionnée de telle sorte à éviter leur stationnement sur les voies publiques.

L'accès au site doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations de l'établissement ainsi que le plan de circulation à l'intérieur de ce dernier.

Notamment, les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours, en particulier, puissent évoluer sans difficulté ; elles présentent au moins une largeur de bande de roulement et une hauteur libre de 3,50 mètres ainsi qu'une résistance minimale à la charge de 13 tonnes par essieu.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie de telle sorte que les personnes étrangères ne puissent pas avoir un accès libre aux installations. La clôture est réalisée en matériau(x) résistant(s) et incombustible(s) d'une hauteur minimale de 2 mètres ; elle est aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

En l'absence de personnel d'exploitation, les accès de l'établissement sont interdits aux personnes non autorisées (fermeture à clef, etc.).

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans ces zones, le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Ces dispositions ne portent pas préjudice de l'application des exigences des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.3.2. Electricité statique et mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines Installations Classées (J.O. du 24 avril 2008).

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle en particulier :

- . les motivations ayant conduit à sa délivrance et la durée de validité ;
- . la nature des dangers et le type de matériel pouvant être utilisé ;
- . les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- . les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Article 7.4.5.2. Autres dispositions

Tous travaux ou interventions dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 7.4.6. DETECTION DE SITUATION ANORMALE

Les installations susceptibles de créer un danger particulier à la suite d'élévation anormale de température ou de pression sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci. Des consignes particulières :

- définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes ;
- précisent les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien et de contrôle des installations de détection de situations dangereuses, de leurs alarmes et des asservissements qu'elles impliquent ; l'ensemble des opérations est consigné sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.7. SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant. Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc.) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

ARTICLE 7.4.8. EVACUATION DU PERSONNEL

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisibles.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- . dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- . dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- . dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis qui sont considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités - en quantité stockée et utilisée dans les ateliers - au minimum technique permettant leur fonctionnement dans des conditions normales.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière relative aux déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au paragraphe des généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins ceux définis ci-après :

- 1 poteau d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61-213) susceptible d'assurer un débit minimum de 60 m³/heure pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200) ;
- un réseau de robinets incendie armés (RIA), protégés contre le gel et disposés en nombre suffisant pour attaquer simultanément un foyer dans l'établissement à partir de deux directions opposées ;
- un réseau d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans le périmètre de l'établissement ;
- le bâtiment est équipé en toiture sur au moins 2% de la surface de sa toiture de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion en cas d'incendie, dont 0,5% de la surface de la toiture des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique ou manuelle. Les commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ;

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIC ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des essais périodiques ainsi que des exercices sont prévus et organisés tous les six mois ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; les équipes d'intervention de l'établissement participent à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations ; les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement ; ils sont adressés aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité et réseaux de fluides en particulier) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6.6. REGISTRE D'INCENDIE

Les dates des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les modalités de ces contrôles et les observations constatées, doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - DEPOTS ET ACTIVITES DE RECUPERATION DE DECHETS DE METAUX ET INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE DEPOLLUTION DE VEHICULES HORS D'USAGE

ARTICLE 8.1.1.

Les opérations associées de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage au sens de l'agrément défini par l'article 1.2.4 du présent arrêté. Dans le cadre de cette activité l'exploitant est tenu de satisfaire toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 8.1.2.

Les opérations de découpage au chalumeau, qui doivent être réalisées par des opérateurs qualifiés, ne pourront être effectuées à moins de 10 m de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles. Les opérations de découpage au chalumeau sont interdites sur les pièces enduites de graisses, d'huiles, de produits pétroliers, de produits chimiques divers afin de prévenir tout risque d'incendie. Tout poste de découpage au chalumeau est doté d'au moins un extincteur.

ARTICLE 8.1.3.

L'affectation des différentes aires, bennes, casiers, ou conteneurs, destinés au stockage des métaux doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation, de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Une distance d'isolement d'au moins 10 mètres est réservée entre la clôture et les dépôts de produits inflammables et de matières combustibles, y compris les véhicules hors d'usage.

ARTICLE 8.1.4.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

ARTICLE 8.1.5.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Le nombre de véhicules en attente de dépollution est limité à 10. Tout véhicule hors d'usage ne doit pas séjourner sur le chantier plus de 6 mois.

ARTICLE 8.1.6.

Les batteries, les filtres, et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT), sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositifs de rétention, stockés dans des lieux couverts.

Les batteries des véhicules non dépollués sont débranchées ou enlevées dès réception pour prévenir tout risque d'incendie.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels, et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné, et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage), sont entreposés dans des réservoirs appropriés, dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont stockés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie ; la quantité entreposée dans l'établissement est limitée à 80 m³ et leur dépôt est situé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

ARTICLE 8.1.7.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu, afin de respecter les dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 8.1.8.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature, et la quantité de déchets, et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, et des observations, s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement, et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique, pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

ARTICLE 8.1.9.

L'établissement doit être tenu en état de dératation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant un an.

La hauteur de stockage des dépôts de ferrailles est limitée à 4 mètres, dans la mesure où cette hauteur n'induit pas d'impact visuel.

CHAPITRE 8.2 - INSTALLATIONS DE TRI ET DE TRANSIT DE DECHETS

ARTICLE 8.2.1.

Seuls les déchets figurant dans la liste annexée sont susceptibles de transiter dans l'établissement.

Sont, en particulier, exclus :

- Les ordures ménagères et déchets industriels fermentescibles ;
- Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) ;
- Les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, pulvérulent non conditionné.

Ces déchets proviennent des industries, des commerces, des artisans, des sociétés de services, des particuliers, des déchèteries privées, des collectivités locales, d'autres sociétés spécialisées en gestion de déchets et des entreprises locales du bâtiment et des travaux publics du département du Finistère, exceptionnellement des départements Côtes d'Armor et Morbihan.

ARTICLE 8.2.2.

Les installations de transfert/transit et de tri de déchets admis dans l'établissement ainsi que les dépôts de matières combustibles associés doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers. L'exploitant doit s'assurer, soit par l'acquisition des terrains nécessaires, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques ou par tout autre moyen approprié, de la pérennité de cette disposition.

ARTICLE 8.2.3.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

ARTICLE 8.2.4.

Des voies internes de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement des déchets. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

ARTICLE 8.2.5.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

ARTICLE 8.2.6.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les effluents liquides recueillis sont traités conformément à l'article 4.3.11. A défaut, ils doivent être traités en tant que déchets dans des installations autorisées à cet effet selon les modalités fixées par le titre 5 du présent arrêté.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 8.2.7.

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés et/ou manipulés dans l'établissement.

ARTICLE 8.2.8.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 8.2.9.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions de déchets doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

ARTICLE 8.2.10.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

ARTICLE 8.2.11.

Les bennes de déchets réceptionnés sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 8.2.12.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.2.13.

Les opérations de tri et/ou de manipulation de déchets ainsi que le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doivent s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations, des odeurs).

ARTICLE 8.2.14.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 8.2.15.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception correspondant.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.16.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation/désourisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication/désinsectisation est effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 8.2.17.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés en dehors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

ARTICLE 8.2.18.

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

ARTICLE 8.2.19.

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.20.

Tout lavage de véhicules, bennes ou autre équipement est interdit sur le site.

CHAPITRE 8.3 ACTIVITES LIEES AUX DECHETS D'EMBALLAGES INDUSTRIELS

ARTICLE 8.3.1.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier, en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser l'agrément que vaut le présent arrêté et comporter éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

ARTICLE 8.3.2.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article précédent. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

ARTICLE 8.3.3.

Pendant une période de 5 ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect des articles R 543-66 à R 543-72 de la partie réglementaire du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - AUTO-SURVEILLANCE – PRINCIPE ET OBJECTIFS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Il décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Toutes les opérations liées à la mise en œuvre de ce programme sont assurées à l'initiative de l'exploitant, sous sa responsabilité et à sa charge.

CHAPITRE 9.2 - EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. CONTROLE DU REJET DES EAUX PLUVIALES, HORS LES EAUX PLUVIALES DE TOITURES

Le programme de contrôle du rejet, tel qu'il est défini à l'article 4.3.8.1 du présent arrêté, est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Modalité-Fréquence-Périodicité
pH (NF-T 90.008)	-	2 fois par an, à partir d'échantillons représentatifs du rejet
Demande chimique en oxygène – DCO (NF-T 90.101)	mg/litre	
Matières en suspension totales – MES (NF-EN 872)	mg/litre	
Indice d'hydrocarbures – HCT (NF-T 90.114)	mg/litre	
Plomb (NF-T 90.027)	mg/litre	

ARTICLE 9.2.2. SUIVI DE LA PRODUCTION ET DU STOCKAGE DES DECHETS DANGEREUX

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités.

Tous les déchets industriels spéciaux stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées, etc.) transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 9.2.3. MESURES PERIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser, dans le délai de 3 mois après la mise en service des nouvelles installations objet du présent arrêté, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux des émissions sonores générées par son établissement au regard des prescriptions énoncées par les articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées, d'une part aux points A, B et C par référence au plan annexé au présent arrêté, d'autre part au droit des zones à émergence réglementée les plus proches de ces points.

Les mesures sont menées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NF S 31.010 - décembre 1996) et dans les conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 ci-dessus, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend en cas de nécessité et dans les meilleurs délais les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. GESTION DES RESULTATS DU CONTROLE DU REJET DES EAUX PLUVIALES

Les résultats sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. DECLARATION ANNUELLE DE LA PRODUCTION DE DECHETS DANGEREUX

Indépendamment des justificatifs précisés au chapitre 9.2.2 du présent arrêté, qui doivent être conservés au moins cinq ans, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la production de déchets dangereux de son établissement en fonctionnement normal des installations.

Cette déclaration est effectuée selon les modalités de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES PERIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures sont – dans le mois qui suit leur réception – transmis au préfet avec les commentaires et les actions correctives éventuellement nécessaires, y compris en terme de calendrier.

TITRE 10 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de GUIPAVAS et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 11 JUIN 2008

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

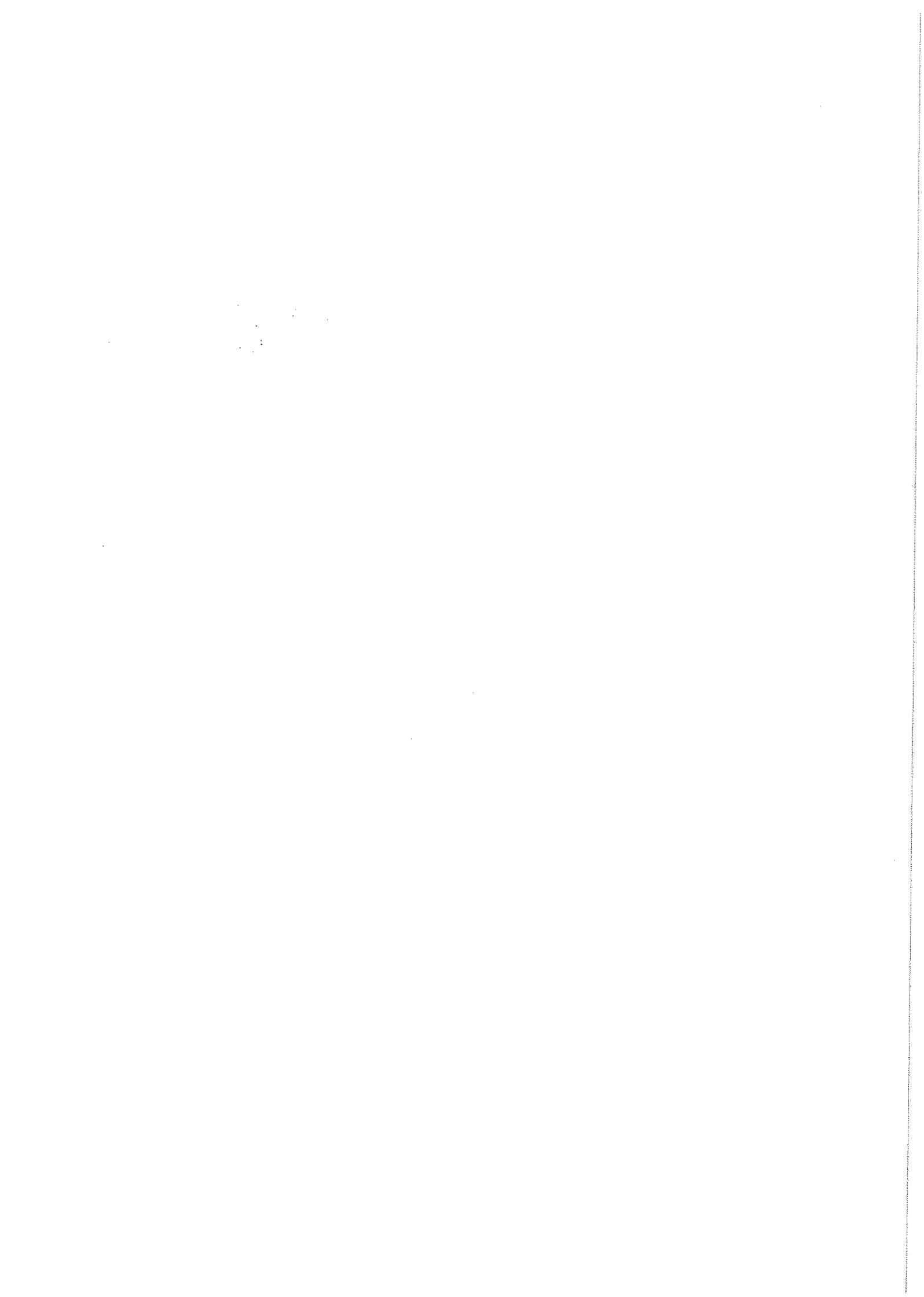
Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- MM. les maires de GUIPAVAS, BREST et GOUESNOU
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE, GS 29
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EI2S
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie
- M. le directeur départemental de l'équipement - CQELF
- M. le président de BREST METROPOLE OCEANE - Service droit des sols
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SPEC
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales -SE2
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le président directeur général de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT

PIECES ANNEXES
A
L'ARRETE PREFECTORAL N° 23-08AI DU 11 JUIN 2008
(AGREMENT N° PR 29 00018 D)

1. Cartographie des itinéraires d'accès à l'établissement pour les poids-lourds
 2. Cahier des charges lié à l'agrément "démolisseur" concernant la dépollution, le démontage et le découpage de véhicules hors d'usage (VHU)
 3. Liste des déchets autorisés
 4. Plan de référence relatif aux contrôles acoustiques
-



**CAHIER DES CHARGES
EN ANNEXE
A L'AGREMENT PREFERECTORAL
N° PR 29 00018 D DU 11 JUIN 2008**

**Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
ZAC de Kergaradec 3 – lieu-dit "Pen ar C'Hoat" – 29490 GUIPAVAS**

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets de son établissement conformément aux dispositions des titres I et IV du Livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour l'un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

SOCIETE GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT**GUIPAVAS****LISTE DES DECHETS AUTORISES****1. DECHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MECANIQUE DE SURFACE DES METAUX ET MATIERES PLASTIQUES**

TYPE DE DECHETS	CODE NOMENCLATURE
◆ <i>Limaille et chutes de métaux ferreux</i>	12 01 01
◆ <i>Limaille et chutes de métaux non ferreux</i>	12 01 03
◆ <i>Déchets non spécifiés ailleurs</i>	12 01 99

2. HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGES

TYPE DE DECHETS	CODE NOMENCLATURE
◆ <i>Huiles hydrauliques synthétiques</i>	13 01 11*
◆ <i>Huiles hydrauliques facilement biodégradables</i>	13 01 12*
◆ <i>Autres huiles hydrauliques</i>	13 01 13*
◆ <i>Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale</i>	13 02 04*
◆ <i>Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale</i>	13 02 05*
◆ <i>Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques</i>	13 02 06*
◆ <i>Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables</i>	13 02 07*
◆ <i>Autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification</i>	13 02 08*
◆ <i>Fioul et gazole</i>	13 07 01*
◆ <i>Essence</i>	13 07 02*
◆ <i>Autres combustibles (y compris mélanges)</i>	13 07 03*

3. EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VETEMENTS DE PROTECTION NON SPECIFIES AILLEURS

TYPE DE DECHETS	CODE NOMENCLATURE
◆ <i>Emballages en papier/carton</i>	15 01 01
◆ <i>Emballages en bois</i>	15 01 03
◆ <i>Emballages métalliques</i>	15 01 04
◆ <i>Emballages composites</i>	15 01 05
◆ <i>Emballages en mélange</i>	15 01 06
◆ <i>Emballages en verre</i>	15 01 07
◆ <i>Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02</i>	15 02 03

4. DECHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LA LISTE

4.1 – Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :

TYPE DE DECHETS	CODE NOMENCLATURE
♦ Pneus hors d'usage	16 01 03
♦ Véhicules hors d'usage	16 01 04*
♦ Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux	16 01 06
♦ Filtres à huile	16 01 07*
♦ Liquides de frein	16 01 13*
♦ Antigel contenant des substances dangereuses	16 01 14*
♦ Antigel autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14	16 01 15
♦ Métaux ferreux	16 01 17
♦ Métaux non ferreux	16 01 18
♦ Verre	16 01 20
♦ Composants non spécifiés ailleurs	16 01 22
♦ Déchets non spécifiés ailleurs	16 01 99

4.2 – Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques

TYPE DE DECHETS	CODE NOMENCLATURE
♦ Equipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09 à 16 02 13	16 02 14
♦ Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15	16 02 16

4.3 – Loupés de fabrication et produits non utilisés

TYPE DE DECHETS	CODE NOMENCLATURE
♦ Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03	16 03 04

4.4 – Piles et accumulateurs

TYPE DE DECHETS	CODE NOMENCLATURE
♦ Accumulateurs au plomb	16 06 01*
♦ Accumulateurs au Ni-Cd	16 06 02*
♦ Autres piles et accumulateurs	16 06 05

5. DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION

TYPE DE DECHETS	CODE NOMENCLATURE
♦ Béton	17 01 01
♦ Briques	17 01 02
♦ Tuiles et céramiques	17 01 03
♦ Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	17 01 07
♦ Bois	17 02 01

TYPE DE DECHETS	CODE NOMENCLATURE
♦ Verre	17 02 02
♦ Cuivre, bronze, laiton	17 04 01
♦ Aluminium	17 04 02
♦ Plomb	17 04 03
♦ Zinc	17 04 04
♦ Fer et acier	17 04 05
♦ Etain	17 04 06
♦ Métaux en mélange-	17 04 07
♦ Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10	17 04 11

6. DECHETS PROVENANT DE TRAITEMENT DES DECHETS (PAR EXEMPLE : TRI, BROYAGE, COMPACTAGE, GRANULATION,) NON SPECIFIES

TYPE DE DECHETS	CODE NOMENCLATURE
♦ Papier et carton	19 12 01
♦ Métaux ferreux	19 12 02
♦ Métaux non ferreux	19 12 03
♦ Verre	19 12 05
♦ Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06	19 12 07
♦ Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	19 12 12

7. DECHETS MUNICIPAUX (DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATION) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT

7.1 – Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)

TYPE DE DECHETS	CODE NOMENCLATURE
♦ Papier et carton	20 01 01
♦ Verre	20 01 02
♦ Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33	20 01 34
♦ Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres de ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35	20 01 36
♦ Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	20 01 38
♦ Métaux	20 01 40

7.2 – Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)

TYPE DE DECHETS	CODE NOMENCLATURE
♦ Terres et pierres	20 02 02

7.3 – Autres déchets municipaux

TYPE DE DECHETS	CODE NOMENCLATURE
♦ Déchets municipaux en mélange	20 03 01
♦ Déchets encombrants	20 03 07
♦ Déchets municipaux non spécifiés ailleurs	20 03 99

SOCIETE GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
GUIPAVAS
PLAN DE REFERENCE RELATIF AUX CONTROLES ACOUSTIQUES

